

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CIDFF RHONE ET LE CCAS DE GIVORS
- ANNEE 2023 -

Entre

Le C.C.A.S de Givors, ayant son siège place Jean Jaurès 69700 Givors, représenté par son président en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2021,

Ci-après désignée sous le terme « le CCAS », d'une part,

Et

L'association CIDFF {Centre d'information du Droit des Femmes et des Familles) du Rhône, régie la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 18, place Tolozan, 69001 LYON, représentée par sa présidente Madame Anne-Marie GOURGAND,

Ci-après désignée sous le terme «**l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

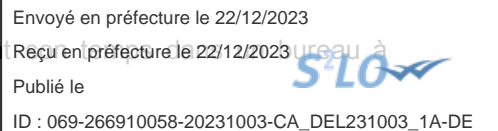
Le CIDFF informe, oriente et accompagne le public, en priorité les femmes, dans les domaines de :

- L'accès au droit;
- La lutte contre les violences sexistes et sexuelles;
- Vie personnelle et parentalité;
- L'emploi, de la formation professionnelle et de la création d'activité;
- L'éducation et de la citoyenneté;
- La sexualité et de la santé.

Sur Givors, l'association intervient spécifiquement sur ces thématiques:

- Femme, mère, le chemin vers l'autonomie : prendre en compte la vie personnelle et familiale des femmes dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre d'un collectif de femme.
- Permanence de prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles
- Animation d'un réseau des professionnel.le.s sur le territoire sur la thématique des violences conjugales et intrafamiliales sur 3 axes:
 - Actions de sensibilisation et de formations à destination des professionnel.le.s;
 - Animation d'un partenariat pour la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles avec les professionnel.le.s concerné.e.s avec 3 groupes de travail (comité violences, groupes de situations quand une même situation concerne plusieurs structures, préparation de la journée du 25 novembre) et un appui des professionnel.le.s s'agissant de situations complexes de femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales);
 - Permanence à destination des victimes de violences sexistes et sexuelles dont les violences conjugales et intrafamiliales

Au total, le CIDFF est ainsi présent 4 jours par semaine à Givors, partagé avec Frances Services et à la Mairie Annexe des Vernes.



Au regard de ces éléments, Le CCAS de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par le CCAS, d'une subvention destinée à contribuer à la mise en œuvre les 2 actions du CIDFF du Rhône sur Givors.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, son projet et ses objectifs. Dans ce cadre, le CCAS soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Montant de la subvention

Le C.C.A.S de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de 29 000 euros en un versement unique au titre de l'année 2023 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention. Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances du CCAS.

Le C.C.A.S se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par le CCAS (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

Article 4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

4.1 Justificatifs

L'association s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice, les documents suivants:

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes
- Le rapport d'activité,
- Le bilan,
- Le compte de résultat.

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande du CCAS tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle.

Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

4.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière du C.C.A.S sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement (5 et 6) de la présente convention.

4.3 Information du CCAS

L'association devra tenir informée le C.C.A.S, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer le CCAS de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer le C.C.A.S de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer Le C.C.A.S de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

Le C.C.A.S se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 5 ci-après.

Article 5 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Le C.C.A.S se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 6 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du C.C.A.S, celui-ci peut, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants, respectivement :

- Exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,

- Diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

Le C.C.A.S en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le C.C.A.S peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- Que celle-ci a été utilisée à des fins non-conformes à l'objet de la présente convention,
- Que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, le CCAS notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du CCAS si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors le en 3 exemplaires originaux,

Pour le C.C.A.S

Le Président

Mohamed BOUDJELLABA

Pour l'association

La Présidente

Anne-Marie GOURGAND